

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION n° 2023/052

ASSEMBLEE GENERALE DE LA CCI BOURGOGNE FRANCHE-COMTE Le 25 mai 2023 à 14h30 dans les locaux de la CCI Bourgogne Franche-Comté à Dijon

Sous la présidence de M. Thierry BUATOIS

Membres présents :

M. ALBIZATI - M. ANDRE - MME BAEKE - MME BAUDIN - M. BEZEUX - M. BUATOIS - M. CADEVILLE - M. CHEVRIER - M. CHOPLAIN - M. CURTIT - M. DEROIN - M. FICHERE - M. GAUTHERON - M. GIRARDOT - M. GUERDER - M. HAMOUDI - M. LEJEUNE - M. MANDRAY - M. PENNEQUIN - MME PUIG - M. QUIVOGNE - M. RICHARD - M. ROCARD - M. THIEBAUD - MME THUEL - M. TOURNIER

Membres excusés : (ayant donné pouvoir)

M. ARNAUD - M. BOUDET - MME BRATIGNY - MME BRUNAUD - MME CARTIER - M. CELLARD DU SORDET - M. DESARMENIEN - M. DEVAUX - M. GARNERONE - MME GAUTHIER - MME HUE - MME MICHEL - M. PARIZON - M. PETITJEAN - MME PIRALLA - M. SIFFERLIN - MME WAGNER - M. ZOBERI

Membres excusés :

MME CLERC - M. DENIS - M. DONATONI - M. FERRARI - MME LECOMTE - M. PETAMENT - MME PISTOIA - MME RAMISSE - M. ROUBALLAY - MME TENERAND - MME TOITOT-MICHELIN

Convention de partenariat CCIR BFC / SATT SAYENS

La Société d'Accélération du Transfert de Technologies, SATT SAYENS, créée il y a près de 10 ans par plusieurs institutions académiques, a notamment pour mission de favoriser les liens entre la recherche publique de Bourgogne Franche-Comté et les entreprises.

À ce titre, la SATT SAYENS se voit confier le développement de la recherche partenariale, pour les laboratoires dont l'Université de Bourgogne et l'Institut Agro sont tutelles. Dans le cadre de partenariats industriels, la SATT SAYENS développe et gère des contrats de recherche et propose les services et savoir-faire des laboratoires de recherche et des plateaux techniques.

L'Assemblée Générale régulièrement réunie le 25 mai 2023,

CONSIDERANT l'objectif de la convention qui est de soutenir les entreprises de Bourgogne Franche-Comté dans les domaines de la recherche et développement et dans leur démarche d'innovation,

CONSIDERANT le rôle des CCI de Bourgogne Franche-Comté qui est de détecter et d'accompagner les entreprises dans leurs différents projets de développement économique et notamment en favorisant les démarches d'innovation,

CONSIDERANT le rôle de la SATT SAYENS qui est d'identifier, accompagner et promouvoir les technologies transférables ainsi que les expertises R&D des laboratoires en vue de construire et animer la collaboration entre l'entreprise et le laboratoire identifié,

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau de la CCIR BFC réunis le 11 mai 2023,

AUTORISE le Président de la CCI Bourgogne Franche-Comté à signer la convention de partenariat CCIR / SATT SAYENS (cf. pièce jointe).



L'Assemblée Générale régulièrement réunie le 25 mai 2023, sur proposition du Président BUATOIS, adopte cette délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Nombre de votants : 44

Vote pour : 44 Vote contre : 0 Abstention : 0

Dijon, le 25 mai 2023 Certifié conforme

Le Président

Thierry BUATOIS

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA SATT SAYENS ET LA CCIR DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ENTRE

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGIONALE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, domiciliée au 2, Avenue de Marbotte 21000 Dijon, représentée par son Président, Thierry BUATOIS

Ci-après désigné « CCIR »

ET

SOCIETE D'ACCELERATION DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIES (SATT) SAYENS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 396 300 €, dont le siège social est situé à la Maison Régionale de l'Innovation - 64 A rue Sully - CS 77124 - 21071 DIJON Cedex, Immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 501 704 969, représentée par sa Présidente, Catherine GUILLEMIN

Ci-après désignée « SATT SAYENS »

La CCIR et la SATT SAYENS sont ci-après désignées collectivement par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

ATTENDU QUE

- 1) La CCIR a pour objectif de représenter et promouvoir les intérêts des entreprises de son territoire mais également de les accompagner dans leurs différents projets de développement économique, et en favorisant les démarches d'innovation. Elle représente le réseau des CCI de Bourgogne Franche-Comté.
- 2) La SATT SAYENS, fondée par plusieurs institutions académiques, a notamment pour mission de favoriser les liens entre la recherche publique en Bourgogne France Comté et les entreprises. A ce titre, la SATT SAYENS se voit confier le développement de la recherche partenariale, pour les laboratoires dont l'Université de Bourgogne et l'Institut Agro sont tutelles. Dans le cadre de partenariats industriels, la SATT SAYENS développe et gère des contrats de recherche et propose les services et savoir-faire des laboratoires de recherche et des plateaux techniques.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un partenariat dont l'objectif est de collaborer pour soutenir les entreprises du territoire dans leur démarche d'innovation.

Page 1 sur 17

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Paraphes:

Convention de Partenariat CCIR BFC-SAYENS

La présente convention est signée dans le cadre du développement des actions menées par les Parties pour l'innovation du territoire.

Ainsi, les Parties, ayant constaté qu'elles développent une vision commune et complémentaire du soutien aux entreprises dans les domaines de la recherche et de l'innovation, ont décidé de se rapprocher afin de mettre en œuvre des solutions communes visant à :

- Détecter les besoins d'innovation techniques ou technologiques dormants au sein des entreprises;
- Rapprocher les entreprises des laboratoires académiques et des acteurs de la valorisation du territoire pour favoriser les démarches de partenariat et de transfert.
- Favoriser leur lancement ;
- Sensibiliser les chercheurs des laboratoires, dont l'Université de Bourgogne et l'Institut Agro sont tutelles, aux besoins d'innovation des industriels du territoire ;

Les objectifs généraux sont de dynamiser l'innovation des entreprises et de créer des passerelles entre les entreprises, l'enseignement supérieur et la recherche.

Dans le cadre de ses missions, la CCIR et/ou les CCIT visitent les entreprises de leur territoire et collectent les besoins en compétences des entreprises locales pour :

- Favoriser les projets multi-compétences
- Dynamiser l'innovation des entreprises
- Aider les entreprises à monter des projets de R&D et à les financer.
- Apporter un soutien aux entreprises dans la phase d'initiation.

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de la collaboration mise en place entre la CCIR et la SATT SAYENS.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. La CCIR

Dans le cadre de la présente convention, la CCIR s'engage à :

- Détecter et favoriser l'émergence de projets d'innovation au sein des entreprises de son territoire ;
- Détecter des besoins de technologies/ PI au sein des entreprises pour initier des projets de transfert de technologies ou des projets de maturation technologique (maturation et/ou comaturation).
- Organiser le rapprochement des entreprises ayant été détectées par les CCIR/T, avec la SATT SAYENS, pour initier des projets de collaboration définis entre elles puis favoriser la signature de contrats commerciaux entre elles (collaboration de recherche, recherche et développement, prestation de service, ou tout autre type de contrat matérialisant l'établissement d'une relation commerciale conclut entre SATT SAYENS et l'entreprise accompagnée, ci-après désignés les « Contrats Commerciaux » ou « Contrat Commercial » au singulier). Chaque CCIR/T devant mettre en relation officiellement (courriel ou réunion) les entreprises avec la SATT SAYENS:
- Soumettre par écrit à la SATT SAYENS les informations liées à la détection de ces projets afin de vérifier que la SATT SAYENS puissent répondre aux demandes de collaboration de l'entreprise et prendre part au projet;
 - Il est précisé que la CCIR s'interdit en tout état de cause de faire des offres de prix concernant les services et produits distribués par la SATT SAYENS sans l'accord préalable de cette dernière. La SATT SAYENS dispose seule d'une entière liberté pour fixer les montants des

- produits et services, et des commandes, et pour accorder toute ristourne, rabais ou conditions particulières qu'elle estimera opportun ;
- Informer le cas échéant la SATT SAYENS des demandes de subvention concernant les projets accompagnés.

2.2. LA SATT SAYENS

Dans le cadre de la présente convention, la SATT SAYENS s'engage à :

- Faire ses meilleurs efforts pour proposer aux entreprises accompagnées par la CCIR dans les conditions précisées aux articles 2.1., une offre de services en recherche et développement de projets complète et sur-mesure;
- Faire ses meilleurs efforts pour proposer des technologies et/ou actifs de propriété industriclle qu'elle a sourcé dans les laboratoires de son périmètre (mise à dispositif du portefeuille de projets en stock selon les besoins exprimés), et de proposer si nécessaire la mise en place d'un projet de maturation (investissement SATT SAYENS) permettant de lever les verrous technologiques à l'exploitation des technologies identifiés.
- Si les conditions sont réunies, tout mettre en œuvre pour contractualiser la prestation, l'étude, la collaboration, par un Contrat Commercial avec chaque entreprise accompagnée ou la mise en place d'un contrat de cession ou de licence d'exploitation adapté aux besoins de l'entreprise.
- A informer le référent CCIR du suivi de l'évolution des discussions, négociations et contractualisation de chaque dossier concerné ou abandon d'un projet.
- Il est toutefois expressément convenu entre les Parties que la SATT SAYENS disposent du droit discrétionnaire d'accepter ou de refuser de conclure un Contrat Commercial avec une entreprise accompagnée, sans justificatif à présenter ni compensation financière au profit de la CCIR, et ce quel que soit l'état d'avancement des discussions et négociations avec l'entreprise accompagnée;
- Assurer un suivi et un encadrement de la réalisation des travaux.

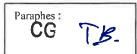
ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de l'accomplissement de sa mission de présentation d'affaires, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 2, la CCIR facturera à la SATT SAYENS, pour l'ensemble des Contrats Commerciaux signés entre l'Université de Bourgogne et/ou l'Institut Agro, la SATT SAYENS et une entreprise accompagnée par les CCIR/T au titre des présentes, une rémunération annuelle basée sur le chiffre d'affaires annuel de la SATT SAYENS généré par les Contrats Commerciaux.

La rémunération annuelle des CCIR/T est calculée par Contrat Commercial réalisé et payé par chaque client comme suit :

- Somme forfaitaire de 500 € HT si le chiffre d'affaires annuel par Contrat Commercial est inférieur à 5.000 € HT ;
- 7% du chiffre d'affaires annuel par Contrat Commercial à compter de 5.000 € HT et dans la limite d'un seuil de 59.999 € HT ;
- 6% du chiffre d'affaires annuel par Contrat Commercial à compter de 60.000 € HT et dans la limite d'un seuil de 119.000 € HT ;
- 5% du chiffre d'affaires annuel par Contrat Commercial à compter de 120.000 € HT.

A cette fin, la SATT SAYENS adressera chaque année à chaque CCIR/T, par tout moyen écrit, un état détaillé des montants encaissés au titre de chaque Contrat Commercial qui précisera : le détail par entreprise accompagnée, le chiffre d'affaires facturé généré par chaque Contrat Commercial, pour l'année civile N-1.



La somme due chaque année par la SATT SAYENS à chaque CCIR/T sera majorée des taxes légales en vigueur à la date de son échéance, notamment de la TVA si elle est applicable.

La somme due chaque année par la SATT SAYENS à la CCIR en vertu de la présente convention au titre des Contrats Commerciaux signés, sera acquise annuellement sur la base d'un bon de commande adressé à la SATT SAYENS par chaque CCI R/T.

Hors les prestations prévues au paragraphe précédent, les frais de fonctionnement, quels qu'ils soient, engagés par chacune des parties pour la mise en œuvre de la présente convention resteront à sa charge exclusive.

ARTICLE 4 - INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente convention, des partenaires et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

Les Parties déclarent que la présente convention ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs une société en participation ou une société de fait ou créée de fait.

L'affectio societatis, la recherche d'un partage de bénéfices et la contribution à des pertes sont formellement exclus.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée sans motif particulier, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé réception au moins 60 jours avant la date d'échéance.

Par ailleurs, les Parties pourront également convenir de résilier la convention d'un commun accord.

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de ces facultés de résiliation, quel qu'en soit le motif, ne dispense pas les Parties de remplir les obligations nées antérieurement à la date de résiliation mais qui continuent à produire leurs effets postérieurement.

La résiliation ne privera pas la Partie plaignante de l'ensemble de ses autres droits, notamment son droit de demander des dommages-intérêts du fait de la résiliation anticipée de la convention et/ou relatifs à l'inexécution éventuelle par la Partie défaillante de ses obligations antérieures à la résiliation.

En cas d'expiration ou de résiliation de la présente convention, chaque Partie prend l'engagement de restituer à la Partie qui en est propriétaire, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, toutes les informations et notamment les documents et divers matériels qu'elle aurait reçu pour l'exécution de la présente convention, sans pouvoir en conserver de reproduction.

ARTICLE 6 - SUIVI DES ACTIONS & COMMUNICATION

6.1 Comité de Pilotage

Paraphes:

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement des opérations en cours et de l'état d'avancement des projets, en particulier à établir un bilan des échanges, négociations et/ou contractualisations en cours.

Les Parties s'efforcent de résoudre toute difficulté d'application des stipulations de la présente convention dans l'intérêt conjoint des parties.

Les Parties se fournissent mutuellement tous documents et/ou informations utiles concernant l'accomplissement de leurs missions respectives et s'engagent à fournir tout document complémentaire à la demande d'une autre Partie afin de lui permettre de répondre à ses obligations contractuelles ou légales.

A cet effet, les Parties conviennent de constituer un comité de pilotage (ci-après le « Comité de Pilotage ») pour assurer le suivi opérationnel du présent partenariat.

Le Comité de Pilotage est constitué d'un représentant de chacune des parties. A la signature de la présente convention les Parties désignent comme représentant au Comité de Pilotage les personnes identifiées ci-dessous :

- Pour la SATT SAYENS : Monsieur Yannick CAVALIER
- Pour la CCIR : Madame/ Monsieur XXXX

Les Parties s'informeront dans les meilleurs délais de tout changement de représentant au Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira aussi souvent que nécessaire, le cas échéant à la demande de l'une des parties, et au minimum une (1) fois par trimestre présentiel ou en utilisant tout moyen approprié (téléconférence ou visioconférence) pour le suivi opérationnel du présent partenariat, le suivi des dossiers communs et la mise en place d'actions de communication (rendez-vous BtoB, salons, ...). Un support de suivi partagé pourra être mis en place pour un parfait pilotage des actions réalisées par les deux parties.

Pour chaque projet initié, les Parties désigneront et communiqueront les personnes en charge du suivi et de la réalisation du projet au sein de chaque structure permettant un pilotage et un suivi individualisé des actions ainsi qu'une parfaite communication entre les parties (constitution d'une équipe projet CCIR/SATT SAYENS).

L'Annexe 3 liste les contacts opérationnels (incluant des contacts dans les CCIT). Le Comité de Pilotage peut mettre à jour cette Annexe 3 sans avoir besoin de signer un avenant. Le Comité de Pilotage transmettra l'Annexe 3 aux opérationnels à chaque modification.

En outre, chaque année, les Parties se réuniront pour dresser un bilan des actions et des perspectives d'évolution de celles-ci. Une évaluation commune portera sur l'impact des actions et des interventions prévues dans la présente convention.

6.2 Communication

Les Parties envisagent de valoriser leur partenariat via des actions de communications communes et/ou propres à chaque partie. Dans ce cadre les Parties s'appuieront sur leurs services dédiés afin d'organiser et de coordonner leurs actions de communication.

Les Parties s'informeront mutuellement et valideront préalablement ensemble les actions et supports de communication qu'elles souhaitent mettre en œuvre pour valoriser et promouvoir leur partenariat. Dans ce cadre chacune des Parties concède aux autres parties, pour les besoins des présentes et à l'exclusion de tout autre usage, une autorisation d'utiliser, de reproduire et de représenter de manière fidèle et sans qu'ils s'en trouvent affaiblis leurs noms et logos tels qu'ils figurent en en-tête de la présente convention (ci-après les « Eléments Graphiques ») sur tous supports connus ou inconnus en l'état de la technique. Cette autorisation est consentie pour le monde entier pour la durée de la convention.

Il est entendu entre les Parties que cette autorisation ne confère à chacune d'elles aucun droit de propriété sur les Eléments Graphiques propriété de l'autre Partie ou toutes autres créations susceptibles d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle lui appartenant.

Les Contrats Commerciaux stipuleront à l'article communication qu'avec l'accord de l'entreprise, les communications devront systématiquement mentionner l'accompagnement de la CCIR.

A l'occasion de chaque action de communication les Parties s'engagent à mentionner le concours apporté par les autres Parties à la convention, et feront donc mention du partenariat entre la CCIR et la SATT SAYENS.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties pour une durée de trois (3) ans.

Les Parties se rencontreront trois mois avant son terme pour convenir d'une éventuelle reconduction et des modalités de cette reconduction le cas échéant.

Elle peut être complétée ou modifiée par avenant.

ARTICLE 8 - ASSURANCES & RESPONSABILITE

8.1. Responsabilité

Chacune des Parties est responsable dans les conditions du droit commun des dommages directs qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution des présentes.

Les Parties reconnaissent et acceptent que toutes les Informations Confidentielles et les éventuelles connaissances antérieures, sont fournies en l'état et qu'aucune Partie n'offre de garantie, expresse ou implicite, quant à la précision, la pertinence, l'exhaustivité, l'efficacité de toutes les Informations Confidentielles communiquées.

La Partie émettrice n'est pas responsable de l'utilisation et des conséquences qui pourraient être liées à l'utilisation par la Partie réceptrice de telles Informations Confidentielles.

Les connaissances antérieures et/ou Informations Confidentielles sont utilisées par les Parties dans le cadre de la présente convention à leurs seuls frais, risques et périls respectifs.

8.2. Assurance

Sauf pour les Parties qui déclarent sous leur responsabilité être assurées, ou agir comme leur propre assureur, chaque partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité pendant toute la durée de la convention les polices d'assurance nécessaires auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait ou à l'occasion d'éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du contrat.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

On entend dans la présente convention par « Information(s) Confidentielle(s) » : l'ensemble des documents, informations, résultats ou données, expertises, expériences, logiciels (code source et code objet) ou savoir-faire, d'ordre technique, scientifique, commercial, financier ou de toute autre nature, protégées ou non et/ou protégeable ou non par un titre de propriété intellectuelle, de quelque nature et

sous quelque forme que ce soit, qui seront communiqués par une Partie à une autre Partie dans le cadre de la réalisation de la présente convention, ou dont les Parties pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Constituent notamment mais non limitativement des Informations Confidentielles l'ensemble des technologies et savoir-faire qui seront le cas échéant communiqués par la SATT SAYENS à la CCIR, l'ensemble des informations relatives aux entreprises accompagnées qui seraient communiquées par la CCIR à la SATT SAYENS, ainsi que l'existence et le contenu des devis et des Contrats Commerciaux conclus avec les entreprises accompagnées.

Chaque Partie s'engage, pour toute la durée de la présente convention et les cinq (5) années suivant son expiration ou sa résiliation anticipée, tant pour son compte que pour celui de ses salariés, préposés et conseils, dont elle se porte fort, concernant les Informations Confidentielles de l'autre Partie, à :

- à conserver confidentielles, toutes les Informations Confidentielles échangées à l'occasion de l'exécution de la convention et à en limiter l'utilisation aux fins exclusives de réalisation de la prestation contractuelle;
- à faire respecter cette obligation de confidentialité par tous les membres de leur personnel concernés :
- ne pas diffuser les Informations Confidentielles à des tiers partenaires, filiales, sociétés sœurs, sans l'accord préalable;
- ne pas exploiter les Informations Confidentielles ou permettre à un tiers d'être en situation de les exploiter;
- conférer aux Informations Confidentielles la même valeur et la même protection que pour leurs propres informations ;
- à ne pas copier et interdire toute copie ou reproduction des Informations Confidentielles échangées, sauf accord exprès de la Partie émettrice, exprimé par écrit ou décision exécutoire d'une autorité judiciaire;
- à l'échéance de la présente convention pour quelques causes que ce soit, à restituer sans délai à leurs propriétaires, sans en conserver de copie, lesdits documents et informations, ou à les détruire à première demande.

Toutefois, il est précisé que l'obligation de confidentialité s'applique aux Contrats Commerciaux pour la durée qui leur est propre, stipulée dans ces derniers.

Les obligations de la présente convention ne s'appliquent pas aux informations qui sont ou deviendront du domaine public, soit parce qu'elles y étaient avant leur divulgation, soit parce qu'elles y tombent postérieurement à leur divulgation, soit parce qu'elles sont rendues publiques par l'une des parties.

Afin de garantir la protection des Informations Confidentielles qui pourraient être communiquées à l'occasion des discussions entre les Parties et les entreprises accompagnées, les Parties conviennent de conclure un accord de secret préalablement à toute discussion avec une nouvelle entreprise accompagnée. Ledit accord de secret sera signé de toutes les Parties prenantes à la discussion ainsi que de l'entreprise, et aura pour base de rédaction le modèle annexé ci-après en Annexe 2.

Ces dispositions s'imposent également aux CCIT dès lors qu'elles s'entremettent dans la signature d'un contrat commercial (cf. art. 2.1) entre une entreprise accompagnée et la SATT SAYENS.

ARTICLE 10 - INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, elle ne pourra en aucun cas être cédée ou transférée, pas plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelle que personne, quelle que structure, et sous quelle que forme que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord express, préalable et écrit des autres parties.

ARTICLE 11 - COMPORTEMENT LOYAL

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 - DIVERS

- 12.1 La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune clause figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'y intégrer.
- 12.2 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente convention.

- 12.3 Les Parties mettront en œuvre tous les moyens à leur disposition pour assurer le bon déroulement de la présente collaboration, mais sans garantie de succès ni de résultats particuliers.
- 12.4 Les Parties conviennent réciproquement, que le fait, pour l'une d'entre elle de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. Une telle tolérance ne peut pas non plus être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.
- 12.5 Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et reconnu comme tel par la jurisprudence française.

ARTICLE 13 - RESOLUTION DES LITIGES & ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En l'absence d'accord amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance du différend, tout contentieux sera soumis par la Partie la plus diligente aux juridictions françaises compétentes.

En deux (2) exemplaires originaux :

La CCIR

Thierry BUATOIS, Président

Le 13 / 03 /2023, à : DIJON (Cachet et signature)

SATT SAYENS

Catherine GUILLEMIN, Présidente

LeOL /03 /2023, à Dijon. (Cachet et signature)





ANNEXE 1: FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL

Les opérationnels du côté de la CCIR pourront être du personnel de la CCIR ou des différentes Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale (ci-après CCIT).

Les Parties conviennent, en application des principes et engagements ci-avant énoncés, du fonctionnement opérationnel décrit ci-dessous :

- 1) CCIR/CCIT: identification d'un besoin ou d'un projet au sein d'une entreprise ressortissante
- 2) CCIR/CCIT : mise en relation de l'entreprise adhérente avec la SATT SAYENS
- 3) **SATT SAYENS** : réponse de principe à la **CCIR** et à l'entreprise adhérente quant à la faisabilité du projet.

Si réponse positive :

- 4) CCIR/CCIT: organisation d'une réunion Entreprise CCIR/CCIT SATT SAYENS. La SATT SAYENS sera si possible accompagnée des chercheurs intéressés par le projet.
- 5) **SATT SAYENS** : mise en place et signature d'un accord de confidentialité sur le modèle de l'Annexe 2 préalablement à la réunion.
- 5) SATT SAYENS: élaboration d'une proposition scientifique et établissement d'un devis sur mesure pour l'entreprise accompagnée. Le devis est adressé par SATT SAYENS à l'Entreprise (copie à la CCIR et à la CCIT).
- 7) SATT SAYENS: négociation et le cas échéant signature du Contrat Commercial avec l'entreprise accompagnée. Communication d'une copie du Contrat Commercial signé à la CCIR et à la CCIT.
- 8) **SATT SAYENS** : réalisation du Contrat Commercial, rendu des livrables prévus au Contrat Commercial.

ANNEXE 2 : MODELE D'ACCORD DE CONFIDENTIALITE

ACCORD DE CONFIDENTIALITE ENTRE:

La SOCIETE XXXX, numéro SIRET: xxxxxxx, dont le siège social est situé XXXXX, représentée par Madame/Monsieur XXXXX, TITRE, dûment habilité aux effets des présents,

Ci-après désignée la « Société »,

<u>ET</u>

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGIONALE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, domiciliée au 2, Avenue de Marbotte 21000 Dijon, représentée par son Président, Thierry BUATOIS

Ci-après désigné « CCIR »

ET

XXXXXXXX et XXXXXXXX agissant en tant que cotutelles du Laboratoire XXXXXXXX, dirigé par [Madame/Monsieur Nom-Prénom],

Ci-après désigné le « Laboratoire »,

ET

SOCIETE D'ACCELERATION DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIES (SATT) SAYENS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 396 300 €, dont le siège social est situé Maison Régionale de l'Innovation 64 A rue Sully, CS 77124, 21071 DIJON Cedex, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 501 704 969, représentée par sa Présidente, Madame Catherine GUILLEMIN,

ci-après désignée par « SATT SAYENS »

La SATT SAYENS, XXXXXXXX, XXXXXXXX et le Laboratoire étant ci-après désignés ensemble par les « **Etablissements** »,

D'autre part,

La Société, la CCIR et les Etablissements sont ci-après désignées individuellement par la « PARTIE » et collectivement par les « PARTIES ».

PREAMBULE:

La Société est spécialisée dans XXXXXXX.

La CCIR a pour objectif de représenter et promouvoir les intérêts des entreprises de son territoire mais également de les accompagner dans leurs différents projets de développement, en favorisant les démarches d'innovation.

Le Laboratoire XXXXXXXX est spécialisé dans la Recherche XXXXX.



L'activité de la SATT SAYENS consiste à favoriser les liens entre la recherche publique bourguignonne et les entreprises. La SATT SAYENS est mandatée par l'Université de Bourgogne/L'Institut Agro pour la rédaction et la négociation du présent ACCORD.

Les PARTIES souhaitent échanger des informations concernant « XXXXXXXXX » afin d'évaluer la pertinence de mettre en place une collaboration, ci-après désigné l'« **Objectif** ».

Considérant que les PARTIES peuvent se communiquer les unes aux autres diverses informations de nature confidentielle. Afin d'assurer la protection de telles informations, les PARTIES ont décidé de conclure le présent accord de confidentialité (ci-après dénommé "ACCORD").

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

L'objet de l'ACCORD est de régir les droits et obligations des PARTIES lors de leurs échanges d'informations et en particulier de préserver la confidentialité des Informations Confidentielles.

Pour les besoins de l'ACCORD, les informations de toute nature, notamment technique, scientifique ou commerciale, quel qu'en soit le format, ou le moyen de présentation, portée à la connaissance d'une PARTIE (ci-après désignée « PARTIE RECEPTRICE ») par une autre PARTIE (ci-après désignée « PARTIE DIVULGATRICE ») à l'occasion du présent ACCORD et/ou obtenue par une PARTIE à l'occasion de la visite des locaux de l'autre PARTIE pour les besoins du présent ACCORD, est considérée comme confidentielle (ci-après désignée « Information(s) Confidentielle(s) »), sauf indication contraire expresse émanant de la PARTIE DIVULGATRICE.

Ces Informations Confidentielles peuvent notamment mais non limitativement consister en : des documents, données expérimentales, cahiers des charges, formules, formulations, procédés, raisonnements, business plan, études, photographies, plans, dimensions, schémas, maquettes, prototypes, test, spécifications, échantillons, dessins, modèles, inventions et découvertes brevetables ou non, topographie de semi-conducteur, données techniques, plans de machine, programmes informatiques, logiciels et valeurs, bases de données, savoir-faire au sens de l'Article 1.i du Règlement CE n° 316/2014 du 21 Mars 2014, méthodologies et informations relatives à des techniques industrielles.

Il est précisé que l'Objectif lui-même, et toutes les informations s'y rapportant directement ou indirectement et échangées dans le cadre de l'ACCORD, sont considérés comme des Informations Confidentielles sauf indication contraire expresse émanant de la PARTIE DIVULGATRICE.

Chacune des PARTIES au présent ACCORD pourra être la PARTIE RECEPTRICE et/ou la PARTIE DIVULGATRICE.

Le présent ACCORD lui-même est confidentiel.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ACCORD

Chacune des PARTIES RECEPTRICES accepte:

- ne communiquer l'Information Confidentielle qu'aux membres de son personnel ou aux personnes placées sous son autorité, qui ont besoin d'en connaître le contenu dans le cadre de la poursuite de l'Objectif, sous réserve que la PARTIE RECEPTRICE fasse le nécessaire pour que les personnels concernés soient tenus à une obligation de confidentialité au moins équivalente notamment en termes d'étendue et de durée, à celle figurant aux présentes, y compris lorsqu'ils n'appartiendront plus, le cas échéant, au personnel de la PARTIE RECEPTRICE;
- prendre toutes mesures raisonnables pour tenir confidentiel tout ou partie des Informations Confidentielles, sans les divulguer à aucun tiers, sans autorisation écrite préalable de la PARTIE DIVULGATRICE, en cas d'autorisation écrite et préalable de la PARTIE DIVULGATRICE de



- divulgation de l'Information Confidentielle à un tiers, cette divulgation devra faire l'objet d'un accord de confidentialité dans les mêmes termes que ceux du présent ACCORD;
- traiter l'Information Confidentielle avec la même diligence et le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres informations de nature confidentielle, et au minimum est chargée d'y apporter tous les soins d'une personne raisonnable;
- ne pas déposer de demande de brevet ou tout autre titre de propriété intellectuelle incluant les Informations Confidentielles qui lui ont été divulguées ;
- ne pas revendiquer de droits de propriété intellectuelle sur l'Information Confidentielle communiquée par la PARTIE DIVULGATRICE découlant notamment de la transmission de prototypes ou d'échantillons;
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans le but d'une exploitation industrielle ou commerciale directe ou indirecte sans autorisation préalable écrite de la PARTIE DIVULGATRICE;
- ne pas essayer d'échapper à ses obligations découlant du présent ACCORD en combinant une partie de l'Information Confidentielle communiquée par la PARTIE DIVULGATRICE avec des informations dérivées d'une source ou d'autres sources de manière à justifier l'utilisation de l'Information Confidentielle de la PARTIE DIVULGATRICE à ses propres fins.

Sans autorisation préalable écrite de la PARTIE DIVULGATRICE, chaque PARTIE RECEPTRICE s'engage par ailleurs à :

- n'utiliser l'Information Confidentielle qui lui est communiquée par la PARTIE DIVULGUATRICE que dans le cadre strict de la poursuite de l'Objectif;
- ne pas dupliquer, copier, reproduire, analyser les Informations Confidentielles autrement que pour les besoins de l'Objectif;
- ne pas vendre, donner, ou montrer les éventuels échantillons ou tout produit élaboré à partir des Informations Confidentielles à un tiers;
- ne pas faire d'ingénierie inverse.

ARTICLE 3 - EXCEPTIONS

Ne rentrent pas dans la définition d'Informations Confidentielles les informations dont la PARTIE RECEPTRICE peut prouver par écrit et à une date certaine :

- qu'elles étaient accessibles au public ou appartenaient au domaine public à la date d'entrée en vigueur du présent ACCORD ou postérieurement, sans faute de la PARTIE RECEPTRICE,
- qu'elle les détenait licitement avant leur communication,
- qu'elle les a reçues de tiers et ce pour autant que ce tiers n'ait pas reçu lesdites informations sous couvert de confidentialité,
- qu'elle les a développées de façon indépendante sans utilisation d'Informations Confidentielles,
- qu'elle est obligée de divulguer des Informations Confidentielles dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire. Dans ce cas, si cela lui est permis par la procédure, elle en avertira dans les meilleurs délais la PARTIE DIVULGATRICE pour lui permettre de s'opposer à cette procédure ou de réduire l'étendue des Informations Confidentielles divulguées.

ARTICLE 4 - RESILIATION

Toute violation des stipulations des présentes, donne à la PARTIE lésée le droit (i) de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent ACCORD de plein droit dès connaissance de l'événement générateur, et (ii) de demander réparation des préjudices subis.

Toutefois, aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations au sens de l'article 1218 du code civil provoquées par un événement constitutif de force majeure reconnu comme tel par la jurisprudence française.

Le présent ACCORD pourra être résilié d'un commun accord par les PARTIES.

ARTICLE 5 - LIMITES DE L'ACCORD

Aucune des stipulations du présent ACCORD ne peut être interprétée, expressément ou implicitement, comme concédant à la PARTIE RECEPTRICE une licence et/ou un privilège quelconque, à quelque titre que ce soit sur les Informations Confidentielles divulguées par la PARTIE DIVULGATRICE.

Chaque PARTIE communique à l'autre PARTIE les seules Informations Confidentielles qu'elle juge utile dans le cas du présent ACCORD. En aucun cas, le présent ACCORD n'oblige les PARTIES à se communiquer des Informations Confidentielles qu'elles n'estimeraient pas nécessaire de se communiquer dans le cadre du présent ACCORD.

Le présent ACCORD ne constitue pas une obligation de signer un accord de collaboration ultérieur.

Tout usage des Informations Confidentielles, autre que celui spécifié dans l'article 1, devra être subordonné à la signature d'un accord spécifique entre les PARTIES.

ARTICLE 6 - GARANTIES

Les PARTIES reconnaissent que toutes les Informations Confidentielles sont fournies en l'état et qu'aucune PARTIE n'offre de garantie, expresse ou implicite, quant à la précision, la pertinence, l'exhaustivité, l'efficacité de toutes Informations Confidentielles communiquées. La PARTIE DIVULGATRICE n'est pas responsable de l'utilisation et des conséquences qui pourraient être liées à l'utilisation par la PARTIE RECEPTRICE de telles Informations Confidentielles.

ARTICLE 7 - INTERLOCUTEURS PRIVILEGIES

Les Informations Confidentielles seront préférentiellement communiquées aux interlocuteurs privilégiés identifiés ci-dessous :

Pour la CCIR : XXXPour le Laboratoire : XXX

Pour la SATT SAYENS : XXX

• Pour la Société : XXX

Chaque PARTIE pourra par une notification écrite adressée à l'autre PARTIE remplacer ces personnes ou en habiliter d'autres pour transmettre ou recevoir des Informations Confidentielles au titre du présent ACCORD.

ARTICLE 8 – TOLERANCE - INTEGRALITE

Toute tolérance consentie par l'une des PARTIES au regard de l'inexécution par l'autre PARTIE de l'une quelconque des obligations découlant du présent ACCORD, ne saurait être considérée, quelle que soit sa durée, comme une renonciation définitive de ses droits et comme dispensant cette PARTIE d'accomplir à l'avenir la ou les obligations concernées dans les termes et conditions du présent ACCORD.

Le présent ACCORD exprime l'intégralité des engagements entre les PARTIES, portant sur le même objet. Il annule et remplace tous autres accords verbaux ou écrits, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être intervenus préalablement entre elles et relatifs au même objet.



ARTICLE 9 - DUREE

Le présent ACCORD est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter du XXXX.

Les obligations prévues dans les présentes demeureront en vigueur pendant la durée de l'ACCORD et les cinq (5) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit.

Sous quinzaine, à la fin du présent ACCORD, pour quelque raison que ce soit, les Informations Confidentielles devront être retournées à la PARTIE DIVULGATRICE ou détruites par la PARTIE RECEPTRICE. Chacune des PARTIES s'engage à fournir une preuve de la destruction des Informations Confidentielles de l'autre PARTIE. La PARTIE RECEPTRICE ne pourra plus faire référence aux Informations Confidentielles reçues par elle ou les utiliser à quelque titre que ce soit.

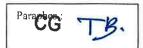
ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE / LITIGES

Le présent ACCORD est rédigé en langue française et est régie par le droit français.

En cas de controverses sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent ACCORD, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différents à l'amiable.

En cas de désaccord persistant au-delà de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera tranché par les tribunaux français compétents.

En foi de quoi les PARTIES ont signé le présent ACCORD en xxx (x) exemplaires originaux.



ANNEXE 3: LISTE DES CONTACTS

Pour Sayens:

DOMAINE D ACTIVITE	DETAIL	NOM	PRENOM	TELEPHONE	MAIL
Activité R&D Partenariale Coordination CCIR BFC /CCIT		CAVALIER	YANNICK	07.71.43.86.09	yannick.cavalier@sayens.fr
Matériaux/Physique/Chimie	Matériaux Avancés, Plastique, Polymères et Biopolymères Procédés de fabrication, Manufacturing Robotique et Vision artificielle Laser	RICHARD	NICOLAS	06.15.36.85.49	nicolas.richard@sayens.fr
Aliments et Agrotechnologies	Agroalimentaire et Nutrition Vigne et Vin Agronomie, Agroécologie Biotechnologies, microbiologie Environnement, Ressources naturelles	KAYSER	ETIENNE	06.79.55.41.72	etienne.kayser@sayens.fr
Santé et Dispositif Médical	Santé, pharmacologie Chimie organique: caractérisation, synthèse et analyse des molécules Bien être Alimentation/santé Dispositif Médical	PRUVOT	BENOIST	07.88.19.77.79	benoist.pruvot@sayens.fr
Sciences Humaines et Sociales (S.H.S) Technologies de L'Information et de la Communication (T.I.C)	Intelligence Artificielle, Machine learning Informatique et Numérique Sociologie, étude des comportement, accompagnement au changement Linguistique avancée Marketing, communication	васн	MATTHIEU	06.25.10.80.87	matthieu.bach@sayens.fr

Pour la CCIR:

Nathalie REBERT – Responsable Industrie, Intelligence Economique, Innovation – 06.33.34.15.14 – n.rebert@bfc.cci.fr

Pour les CCIT:

Territoire couvert	Détail	Nom	Prénom	Téléphone	Mail
Côte d'Or-Saône et Loire	Conselller Entreprises Industrie & Services à l'Industrie	LIENARD	Olivier	06,74.88.58.96	o.lienard@metropoledebourgogne.cci.fr
Doubs Haute-Saône	Conseillère Référente PME PMI	BAK	Nathalie	06,49,10.51,38	n.bak@saone-doubs.cci.fr
Jura	Conseiller Entreprises Industrie et Innovation	FIQUET	Jérôme	06.12,29,56,45	fliquet@jura.ccl.fr
Nièvre	Direction de l'Appui aux Entreprises et aux Territoires	РОТ	Laurent	06.30,40,56,06	l,pot@nievre,ccl.fr
Territoire de Belfort	Responsable pôle transition écologique et performance industrielle	HOYET	Marlène	03.84.54.54.69	mhovet@belfort.cci.fr
Yonne	Animateur Programme Territoires d'Industrie – Yonne Industrielle Responsable du service Appui aux Entreprises	COTTIN	Patrick	06.72.09.11.19	p.cottin@yonne.cci.fr